

K.B.V.B. – U.R.B.S.F.A.

**LICENCE FOOTBALL REMUNERE
BELGE ET EUROPEENNE**

SAISON 2013- 2014

Numéro de matricule : **22** Numéro de Licence : **0022/48/19068**

S.A. SPORTING DU PAYS DE CHARLEROI

BOULEVARD ZOE DRION 19

6000 CHARLEROI

N° TVA: **BE 472.519.068**

N° ONSS : **076/1261234-73**

En sa séance du **LUNDI 8 AVRIL 2013**, la Commission des Licences a pris la décision d'attribuer la licence belge et européenne pour la saison 2013-2014 à La **S.A. SPORTING DU PAYS DE CHARLEROI** sur base des éléments suivants:

1° Vu la demande visant à obtenir la licence du football rémunéré pour la saison 2013-2014 introduite par:

La S.A. SPORTING DU PAYS DE CHARLEROI dénommé ci-après le club.

2° La commission des Licences a pris connaissance des déclarations figurant dans le formulaire type, des informations fournies par ce formulaire et des justificatifs en annexe. La Commission des Licences a par ailleurs pris acte du rapport et de la check-list du Manager des Licences et des déclarations faites.

3° Concernant la licence européenne, il ressort de l'étude des pièces déposées et du rapport du Manager des Licences que la demande d'attribution de la licence européenne est recevable et fondée.

- Concernant l'infrastructure , la Commission des Licence prend acte du fait que le club s'engage, en cas de participation à une des compétitions de l'UEFA, de jouer les rencontres dans les installations de KVC Westerlo.
- Vu qu' un des indicateurs de l'article 52 du "règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier – édition 2012" est franchi, la Commission des Licences décide que le club, en cas de qualification pour une compétition européenne, doit soumettre une version actualisée des informations financières prévisionnelles au 31 mars 2013, 30 juin 2013, 30 septembre 2013, 31 décembre 2013, 31 mars 2014 et 30 juin 2014 dans un délai de cinq jours ouvrables après l'échéance des dates mentionnées au Département des Licences.

4° Concernant la licence belge, il ressort de l'étude des différentes pièces du dossier :

- que le réviseur d'entreprise Filip Lozie, en date du 12 février 2013, a déposé une attestation sans réserve au sujet des comptes annuels pour l'exercice clos le 30 juin 2012;
- que l'état approximatif des revenus et des dépenses prévus pour la saison 2013-2014 garantit le fonctionnement normal du club pour la saison;
- que tous les montants dus en matière de sécurité sociale ont été payés jusqu'au 4^{ème} trimestre 2013 (voir attestation de l'O.N.S.S. en date du 29 janvier 2013 et les preuves de paiements), sous réserve d'une proposition transactionnelle du Comité de Gestion de l'ONSS, dont on attend le traitement dans les plus brefs délais ;
- que tous les montants dus en matière de précompte professionnel ont été payés jusqu'au 4^{ème} trimestre 2013 (voir attestation du Bureau de recette de contributions directes de Charleroi 5 en date du 11 février 2013) ;
- que toutes les primes en matière d'assurance groupe jusqu'au 3^{ème} trimestre 2012 inclus ont été payées (voir attestation de Delta Lloyd en date du 7 février 2013 et le rapport du réviseur d'entreprise Filip Lozie du 13 février 2013) ;
- que les attestations présentées en matière de contributions démontrent l'absence d'autres dettes relatives aux Contributions
- qu'il n'y a pas d'arriéré au niveau de la T.V.A. (voir attestation du Bureau de Recettes T.V.A. de Charleroi 5 en date du 30 janvier 2013) ;
- que toutes les primes en matière d'assurance contre les accidents de travail ont été régulièrement payées jusqu'au 31 décembre 2012 inclus (voir attestation du bureau d'assurances AXA en date du 28 janvier 2013) ;
- qu'il n'y a pas d'arriéré en matière de dette à la Fédération
- que le club à ce jour satisfait à l'article 332° du règlement fédéral et s'engage à y satisfaire durant toute la saison 2013-2014.
- que le club satisfait aux dispositions de l'article 409.3° a à i du règlement fédéral conformément au rapport de Mr De Pauw en date du 29 janvier 2013.

5° Concernant les salaires :

- La Commission des Licences constate que toutes les indemnités contractuelles et échues au 31 décembre 2012 produites par la convention de travail (salaires, primes, indemnités de rupture de contrat, avantages de toute nature, ...) ont été payées aux joueurs, tant pour ceux dont le contrat est encore en cours que pour ceux dont le contrat a déjà pris fin (voir rapport du réviseur d'entreprise Filip Lozie en date du 11 mars 2013);
- Concernant le litige avec le joueur **Ulens** l'affaire est renvoyée au rôle particulier auprès du Tribunal de Travail et il n'y a pas d'évolution dans ce dossier depuis la demande précédente.

Vu les documents fournis et les décisions de la Commission des Licences des années précédentes, la Commission des Licences constate que le fondement desdites contestation paraît sérieux et non pas inspiré par des considérations dilatoires, de sorte que la consignation conformément à l'article 406.2.22 du règlement fédéral ne s'impose pas.

- Concernant le litige avec **Arnaud Bayat**, le club a fourni la convention de transaction du 7 janvier 2013 et nous demandons au club de nous faire parvenir les preuves de paiement des versements mensuels convenus à partir du 1^{er} avril 2013.
- Concernant le litige avec l'ancien entraîneur **Daerden**, le club a fourni la décision du Tribunal de Travail de Tongres le 1^{er} février 2013, qui a renvoyé l'affaire devant le Tribunal de Travail de Charleroi.

Vu les documents fournis et les décisions de la Commission des Licences des années précédentes, la Commission des Licences constate que le fondement desdites contestation paraît sérieux et non pas inspiré par des considérations dilatoires, de sorte que la consignation conformément à l'article 406.2.22 du règlement fédéral ne s'impose pas.

- Concernant le litige avec le joueur **Thereau**, il n'y a pas d'évolution dans ce dossier depuis la demande précédente.

Vu les documents fournis et les décisions de la Commission des Licences des années précédentes, la Commission des Licences constate que le fondement desdites contestation paraît sérieux et non pas inspiré par des considérations dilatoires, de sorte que la consignation conformément à l'article 406.2.22 du règlement fédéral ne s'impose pas.

- Concernant le litige avec l'ancien entraîneur **Mathijssen** le club a fourni les preuves de paiement suite au jugement du tribunal de Travail de Charleroi. Ce dossier peut donc être considéré comme clôturé.

- La Commission prend acte d'un litige avec l'ancien joueur **Smolders**. Le joueur a déposé une requête auprès du Tribunal de Travail de Charleroi. Cette affaire sera plaidée le 11 juin 2013.

Une vérification marginale permet à la Commission des Licences de constater que le fondement desdites contestation paraît sérieux et non pas inspiré par des considérations dilatoires, de sorte que la consignation conformément à l'article 406.2.22 du règlement fédéral ne s'impose pas.

6° La Commission des Licences prend acte que concernant le litige avec **AGF**, il n'y a aucune évolution dans ce dossier par rapport à la demande de l'année passée.

Vu les documents fournis et les décisions de la Commission des Licences des années précédentes, la Commission des Licences constate que le fondement desdites contestation paraît sérieux et non pas inspiré par des considérations dilatoires, de sorte que la consignation conformément à l'article 406.2.22 du règlement fédéral ne s'impose pas.

7° La Commission prend acte d'un litige envers l'administration des contributions directes pour un montant de 509.852€. Le club a fourni toutes les pièces utiles dans ce litige et déposera une requête auprès du Tribunal de première instance de Mons dans le délai légal.

Une vérification marginale permet à la Commission des Licences de constater que le fondement desdites contestation paraît sérieux et non pas inspiré par des considérations dilatoires, de sorte que la consignation conformément à l'article 406.2.22 du règlement fédéral ne s'impose pas.

8° Concernant la location du stade il y a un litige avec la **Ville de Charleroi**, la cause sera plaidée le 18 avril 2013 devant Monsieur le juge de paix du Premier Canton de Charleroi.

Vu les documents fournis et les décisions de la Commission des Licences des années précédentes, la Commission des Licences constate que le fondement desdites contestation paraît sérieux et non pas inspiré par des considérations dilatoires, de sorte que la consignation conformément à l'article 406.2.22 du règlement fédéral ne s'impose pas.

La Commission des Licences décide que tout changement dans les litiges mentionnés doit être notifié au Département des Licences dans les cinq jours ouvrables.



K.B.V.B. U.R.B.S.F.A.

9° La Commission des Licences prend par ailleurs acte sur base de déclarations du club :

- que celui-ci n'est pas redevable d'autres dettes envers les Contributions que celles spécifiées précédemment ;
- qu'il n'y a pas d'arriéré exigible vis-à-vis des autres clubs que celles spécifiées précédemment ;
- que celui-ci a conclu un contrat avec au moins 22 joueurs possédant le statut de sportif rémunéré et en cas de dégradation, s'engage à conclure une convention avec au moins 17 joueurs possédant le statut de sportif rémunéré, et ce au plus tard le 1 septembre 2013;
- que le club s'engage à rester membre effectif de l'A.S.B.L. PRO LEAGUE ou de l'A.S.B.L.LIGUE NATIONALE DE FOOTBALL (en cas de dégradation) et à le rester pour la durée de la licence.

10° La Commission des Licences constate :

- que le club se conforme aux lois et décrets concernant le permis de travail pour les joueurs ne faisant pas partie de l'Espace Economique Européen ;
- que le club se conforme, en matière d'agents de joueurs, aux dispositions légales et au règlement de la FIFA, l'UEFA et l'URBSFA.

11° La Commission des Licences constate que sur base des données financières disponibles du dernier exercice clôturé, au 30/06/2012, que le club a un fond propre et un besoin de capital d'entreprise net négatif.

Après avoir pris acte des déclarations du Conseil d'Administration du club au sujet de la garantie par SA QNT et de Mr Robert Bayat agissant personnellement pour garantir la continuité du club et de la note circonstanciée déposée par le club concernant la continuité, la Commission des Licences estime que la continuité du club est garantie pour la durée de la licence.

12° Il ressort de ce qui suit que la S.A. SPORTING DU PAYS DE CHARLEROI satisfait aux conditions visant l'obtention de la licence belge et européenne de football rémunéré pour la saison 2013-2014.

Pour toutes ces raisons,

La COMMISSION DES LICENCES,

Ayant constaté les déclarations faites et les pièces fournies.

Déclare que la requête introduite par la S.A. SPORTING DU PAYS DE CHARLEROI (Matricule n° 22) en vue de l'obtention de la licence belge et européenne de football rémunéré est recevable et fondée.

Décide qu'en cas de participation à une des compétitions de l'UEFA, les rencontres doivent se jouer dans les installations de KVC Westerlo.

Décide que tout changement concernant les litiges avec Ulens, Daerden, Thereau, Smolders, la ville de Charleroi, AGF et l'administration des contributions directes doit être notifié dans les cinq jours ouvrables au Département des Licences.

Décide que le club, en cas de qualification pour une compétition européenne, doit soumettre une version actualisée des informations financières prévisionnelles au 31 mars 2013, 30 juin 2013, 30 septembre 2013, 31 décembre 2013, 31 mars 2013 et 30 juin 2013 dans un délai de cinq jours ouvrables après l'échéance des dates mentionnées au Département des Licences.

Demande au club de fournir les preuves de paiement et d'informer le département des Licences concernant la convention de transaction, à partir du 1^{er} avril 2013, avec Mr .Arnaud Bayat dans les 5 jours ouvrable.

Décide d'attribuer à la S.A. SPORTING DU PAYS DE CHARLEROI la licence belge et européenne de football rémunéré demandée pour la saison 2013-2014 sous le numéro 0022/48/19068.

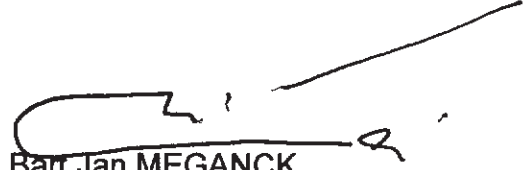
Affirme que cette licence est liée à la participation effective à la compétition en première nationale pour la saison 2013-2014 (auquel cas elle sera valable comme licence A et portera le numéro A/0022/48/19068) ou à la participation effective à la compétition en deuxième nationale (auquel cas elle sera valable comme licence B et portera le numéro B/0022/48/19068).

Affirme que cette licence n'est pas transférable à une autre personnalité juridique.

Affirme que ce numéro de licence sera spécifié dans toutes les correspondances avec l'U.R.B.S.F.A..

Fait à BRUXELLES le LUNDI 8 AVRIL 2013.

La COMMISSION DES LICENCES.



Bart Jan MEGANCK
Vice-président



Joris RASKIN



Herman VAN IMPE



Marc GILSON